

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)**  
**À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1**  
**DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE**  
**CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Pages 5-7.

**Demande(s) :**

- a) Vous indiquez que votre choix des PCGR des États-Unis est en grande partie motivé par leur ouverture (à l'opposé des IFRS) à la reconnaissance d'actifs/passifs réglementaires (APR). Veuillez fournir une liste d'exemples de vos actifs/passifs réglementaires ainsi permis selon les PCGR des États-Unis et qui ne l'auraient vraisemblablement pas été selon les IFRS.

**Réponse :**

Gaz Métro tient à préciser qu'elle ne fait pas mention qu'en vertu des IFRS actuels, incluant la norme IFRS 14, les actifs et passifs réglementaires ne peuvent pas être constatés. À cet effet, Gaz Métro mentionne plutôt, aux lignes 16 à 19 de la page 5 de la pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, que la norme IFRS 14 permet aux entités ayant des activités à tarifs réglementés qui appliqueront les IFRS pour la première fois de continuer d'appliquer les principes comptables de leur référentiel comptable antérieur en ce qui a trait aux activités réglementées et ce, en attendant qu'une norme définitive soit publiée. Ainsi, les actifs et passifs réglementaires reconnus en vertu des PCGR des États-Unis l'auraient probablement été en vertu des IFRS.

Gaz Métro rappelle que son choix de convertir aux PCGR des États-Unis plutôt qu'aux IFRS est motivé principalement par le fait que la norme IFRS 14 *Comptes de report réglementaires* est provisoire et par les effets plus que significatifs des exigences de présentation et de divulgation de la norme temporaire IFRS 14, tel que mentionné aux pages 5 et 6 de la pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1.

- b) Est-il juste d'affirmer, de façon générale, que les actifs/passifs réglementaires dont la reconnaissance serait permise selon les PCGR des États-Unis auraient, n'eut été de cette reconnaissance été considérés **aux charges** selon ces mêmes PCGR. Veuillez élaborer ou distinguer les cas éventuels.

**Réponse :**

Gaz Métro le confirme. Veuillez vous référer à la norme ASC 980 *Regulated operations* présentée à l'annexe A de la réponse de Gaz Métro à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-3, Document 1.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10, lignes 8 et 9 :

*Le maintien du traitement réglementaire actuel engendrerait donc une dissension sur le bénéfice comptable de Gaz Métro. (Nous soulignons)*

**Demande(s) :**

a) Quel sens donnez-vous au terme dissension dans la citation? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

La phrase aurait également pu se lire de la façon suivante :

*Le maintien du traitement réglementaire actuel engendrerait donc une divergence importante entre le bénéfice net présenté aux états financiers réglementaires et celui présenté aux états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis.*

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10.

**Demande(s) :**

a) Veuillez fournir un historique sur 10 ans du montant placé chaque année dans chacun des deux comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent.

**Réponse :**

Le tableau ci-dessous présente l'historique du montant placé de 2005 à 2014 dans les deux comptes de stabilisation tarifaire de température et du vent.

**Société en commandite Gaz Métro**  
**Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR**  
**des États-Unis, R-3940-2015**

Année	Additions	Intérêts année de l'addition	Intérêts année suivante	Additions totales
2005	1 793	100	156	2 049
2006	26 641	1 386	2 214	30 241
2007	16 739	1 119	1 415	19 273
2008	11 839	692	950	13 481
2009	377	(95)	22	304
2010	36 701	1 584	2 921	41 206
2011	(1 141)	(59)	(94)	(1 294)
2012	32 526	1 606	2 519	36 651
2013	7 284	423	554	8 261
2014	(24 652)	(1 155)	(1 835)	(27 642)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4**

**Référence : GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10, lignes 1 à 19 :

*En vertu des PCGR des États-Unis, une portion des sommes capitalisées dans les CFR liés à la normalisation de la température et du vent entre dans le champ d'application des « Alternative revenue Programs » de l'ASC 980 – Regulated operation. Selon cette norme, les sommes peuvent être capitalisées dans un CFR seulement si elles sont récupérées dans les 24 mois (ou 2 ans) suivant la fin de l'année de leur constatation.*

*Ainsi, dans la situation où le traitement réglementaire actuel était maintenu, Gaz Métro devrait décomptabiliser une portion des CFR aux fins de la préparation de ses états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis. Le maintien du traitement réglementaire actuel engendrerait donc une dissension sur le bénéfice comptable de Gaz Métro. [...]*

*Conséquemment aux exigences des normes comptables décrites précédemment, aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de modifier à 2 ans la durée d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.*

**Demande(s) :**

- a) Est-ce que Gaz Métro a examiné la possibilité de réduire à moins de deux ans la durée d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent ? Veuillez faire état de votre réflexion à ce sujet.

**Réponse :**

Selon cette alternative, les CFR liés à la stabilisation tarifaire devraient être amortis sur un an dans le coût de service du 2<sup>e</sup> exercice subséquent. Afin d'illustrer les impacts potentiels, veuillez vous référer à l'annexe C de la réponse de Gaz Métro à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-3, Document 1. Plus spécifiquement, les additions présentées à la colonne « e » de cette pièce serait amorties sur un an dans le coût de service du 2<sup>e</sup> exercice subséquent plutôt que sur deux ans, tel que présenté aux colonnes (f) à (l) de cette même pièce. Comme cette baisse de la période d'amortissement entraînerait une réduction plus importante de la stabilité tarifaire, Gaz Métro n'a pas jugé nécessaire de faire une analyse plus approfondie de cette alternative.

- b) Quant à la possibilité d'une récupération sur plus de 24 mois : Il semble que les PCGR des États-Unis indiquent qu'en l'absence d'actifs ou passifs réglementaires, des CFR tels que ceux liés à la normalisation de la température et du vent ne peuvent être récupérés qu'à l'intérieur d'une période de 24 mois. Toutefois, nous n'avons pas d'indication qu'il ne serait pas possible pour le régulateur de constituer un tel CFR récupérable sur une période de plus de 24 mois, et que cet actif/passif réglementaire ne serait pas accepté selon les PCGR des États-Unis. N'est-ce pas justement la caractéristique des actifs/passifs réglementaires de permettre une capitalisation de ce qui serait autrement passé aux charges ? Veuillez fournir la source exacte, dans les normes (en en reproduisant le texte et fournissant la référence) qui, selon vous, indiquerait qu'un tel actif/passif réglementaire récupérable en plus de 24 mois ne serait pas accepté selon les PCGR des États-Unis.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse de Gaz Métro à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-3, Document 1.

- c) Disposez-vous d'une opinion comptable externe au soutien de cette interprétation ? Si oui, veuillez la fournir.

**Réponse :**

Gaz Métro ne dispose pas d'une opinion comptable externe sur cette interprétation. Toutefois, Gaz Métro souligne que les exigences de l'ASC 980 sont claires sur ce sujet. Veuillez vous référer à nouveau à la réponse de Gaz Métro à la question 2.2 de la

demande de renseignements n° 1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-3, Document 1, ainsi qu'à l'ASC 980 incluse à l'annexe A de la réponse à la question 1.1 de la même pièce. Gaz Métro voudrait également préciser que les modifications proposées dans le présent dossier ont été établies en fonction des conclusions incluses dans les positionnements comptables préparés par Gaz Métro sur ces sujets. Ces positionnements comptables ont été revus par nos auditeurs KPMG.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5**

**Références :**

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10, lignes 1 à 19 :

*En vertu des PCGR des États-Unis, une portion des sommes capitalisées dans les CFR liés à la normalisation de la température et du vent entre dans le champ d'application des « Alternative revenue Programs » de l'ASC 980 – Regulated operation. Selon cette norme, **les sommes peuvent être capitalisées dans un CFR seulement si elles sont récupérées dans les 24 mois (ou 2 ans) suivant la fin de l'année de leur constatation.** [...]*

*Conséquemment aux exigences des normes comptables décrites précédemment, aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de modifier à 2 ans la durée d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 16, lignes 18-20 :

*De plus, les **PCGR des États-Unis interdisent la comptabilisation d'un actif réglementaire lié aux coûts d'autres avantages complémentaires de retraite, tel que le régime d'assurance collective** des employés retraités de Gaz Métro (ASC-980-715-25), lorsque ces coûts sont collectés dans les tarifs selon la méthode des déboursés. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

- iii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0016, Gaz Métro-1, Document 2, Présentation en séance de travail, Page 24 :

*Comptabilisation d'un CFR lié au régime d'assurance collective **interdite** si la méthode des déboursés est utilisée pour établir les tarifs. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

**Société en commandite Gaz Métro**  
**Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR**  
**des États-Unis, R-3940-2015**

---

- iv) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 16, note 5 :

*L'ensemble des propositions de Gaz Métro porte à la fois sur les régimes de retraite des employés et le régime d'assurance collective des retraités de Gaz Métro. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

- v) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 20, lignes 16 à 19 :

*Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la création d'un CFR relatif à l'année de transition (écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016, qui serait inclus dans la base de tarification et amorti linéairement sur une période de 20 ans, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez concilier votre proposition de vous conformer, dans le cadre de vos états financiers réglementés, à l'exigence des PCGR des États-Unis selon laquelle les CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent ne peuvent être récupérés qu'à l'intérieur d'une période de 24 mois (voir référence i) et votre proposition (voir références ii à v), dans ces mêmes états financiers réglementés, de constituer un CFR de l'année de transition des avantages sociaux futurs (incluant le régime d'assurance collective) amorti sur 20 ans malgré l'interdiction des PCGR des États-Unis de constituer un tel CFR quant au régime d'assurance collective lorsque les montants contenus à ce CFR ont été établis selon la méthode des déboursés ?

**Réponse :**

Les exigences comptables sont différentes pour les CFR mentionnés en préambule.

Les CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent sont capitalisables en vertu de l'ASC-980-715-25 pour la portion correspondant aux coûts spécifiques encourus (capitalisables peu importe la période d'amortissement) et de l'ASC-980-605-25 pour la portion correspondant à des *Alternative revenue programs* (capitalisables si récupérés dans les 24 mois suivant leur constatation).

Les CFR liés aux autres avantages complémentaires de retraite sont traités à l'ASC-980-715. La section ASC 980-715-25 indique ce qui suit à propos de la constatation d'un CFR relatif aux différences liées aux autres avantages complémentaires de retraite :

*« 25-4 For continuing postretirement benefit plans, a regulatory asset related to Subtopic 715-60 costs shall not be recorded if the regulator continues to include other postretirement benefit costs in rates on a pay-as-you-go basis. The application of this Topic requires that a rate-regulated entity's rates be designed to recover the specific entity's costs of providing the regulated service or product. Accordingly, an entity's cost of providing a regulated service or product includes the costs provided for in Subtopic 715-60.*

**Société en commandite Gaz Métro**

**Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR  
des États-Unis, R-3940-2015**

---

25-5 For a continuing postretirement benefit plan a rate-regulated entity shall recognize a regulatory asset for the difference between Subtopic 715-60 costs and other postretirement benefit costs included in the entity's rates if the entity does both of the following:

- a. *Determines that it is probable that future revenue in an amount at least equal to the deferred cost (regulatory asset) will be recovered in rates*
- b. Meets all of the following criteria:
  - 1 *The rate-regulated entity's regulator has issued a rate order or issued a policy statement or a generic order applicable to entities within the regulator's jurisdiction that allows both for the deferral of Subtopic 715-60 costs and for the subsequent inclusion of those deferred costs in the entity's rates.*
  - 2 *The annual Subtopic 715-60 costs (including amortization of the transition obligation) will be included in rates within approximately five years from the date of adoption of that Subtopic. The change to full accrual accounting may take place in steps, but the period for deferring additional amounts shall not exceed approximately five years.*
  - 3 *The combined deferral-recovery period authorized by the regulator for the regulatory asset shall not exceed approximately 20 years from the date of adoption of Subtopic 715-60. To the extent that the regulator imposes a deferral-recovery period for those costs provided for in Subtopic 715-60 greater than approximately 20 years, any proportionate amount of such costs not recoverable within approximately 20 years shall not be recognized as a regulatory asset.*
  - 4 *The percentage increase in rates scheduled under the regulatory recovery plan for each future year shall be no greater than the percentage increase in rates scheduled under the plan for each immediately preceding year. This criterion is similar to that required for phase-in plans in paragraph 980-340-25-3(d). Recovery of the regulatory asset in rates on a straight-line basis would meet this criterion. »*

(Gaz Métro souligne)

Ces passages de l'ASC-980-715 sont sans équivoque : une entité dont le régulateur lui permet de récupérer les coûts liés aux avantages complémentaires de retraite sur la base des déboursés ne peut pas constater un CFR relativement à la différence entre les deux méthodes, à moins qu'une décision ait été rendue par le régulateur lui permettant de récupérer ce CFR dans les tarifs futurs sur une période maximale de 20 ans et ce, en date du bilan.

- b) Est-ce à titre d'actif/passif réglementaire que la récupération de ce CFR sur 20 ans est permise selon les PCGR des États-Unis ?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1-5 a).

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 13, lignes 10 à 17 :

*Comme mentionné, la réduction de la durée d'amortissement des CFR impliquerait une baisse du délai de récupération auprès des clients ou de remise aux clients par Gaz Métro des sommes capitalisées dans les comptes de stabilisation tarifaire liée à la température et du vent. Cependant, dans un contexte – imprévisible – où la température réelle s'écarterait significativement de la température normale au cours d'un exercice, cela pourrait générer une instabilité tarifaire durant les deux exercices où ces sommes à récupérer ou à remettre seront intégrées au coût de service. Or, dans le cas d'une somme à remettre, il demeurerait à l'avantage de la clientèle de la récupérer plus rapidement.*

**Demande(s) :**

- a) Si la méthode proposée pour l'amortissement des CFR liés aux comptes de stabilisation tarifaire associée à la température et au vent avait été en vigueur à partir d'octobre 2010, en quelle année l'écart entre la méthode proposée et la méthode actuelle aurait-il été à son maximum et quel pourcentage des dépenses d'exploitation représente ce montant ?

**Réponse :**

Veillez vous référer à l'annexe C de la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-3, Document 1, qui présente l'écart entre la méthode proposée et la méthode actuelle pour les années 2012 à 2015. L'année 2015 présente l'écart le plus important, soit 1,81 % du montant de revenu requis de cette même année. Il est à noter que Gaz Métro a présenté l'écart en pourcentage du montant de revenus requis plutôt que des dépenses d'exploitation puisque l'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire n'est pas inclus dans les dépenses d'exploitation.